



CONSEIL MUNICIPAL **EXTRAORDINAIRE** **29 novembre 2014**

Procès verbal

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf novembre, à neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal extraordinaire de la commune de Dallet.

Date de convocation : 26 novembre 2014.

Présents : Mesdames Marie-Thérèse THEVENET, Florence JOUVE, Yamina KADDOUR, Caroline LESENS et Sonia NEYRET,
Messieurs Gilles VOLDOIRE, René LEMERLE, Michel LENOIR, Olivier BOULICAUD, Gérard BRANLARD, Pascal ROFFET et Patrice DEREGARD.

Absents : Sandrine MOUGIN et Michel THOME.

Claire RIVEAU **donne procuration** à Gilles VOLDOIRE.

Gérard BRANLARD est nommé secrétaire de séance.

1. Taxe d'aménagement *Délibération N°95-2014*

Gilles VOLDOIRE informe que les services de la Direction Départementale des Territoires, DDT, alerte le conseil municipal sur la délibération N°86-2014 prise en date du 3 novembre 2014 concernant la taxe d'aménagement. En effet, la commune ne peut pas exonérer qu'une partie des abris de jardin :

« D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement : ... Les abris de jardin soumis à déclaration préalable dans la limite de 20 m² ».

Il est proposé d'annuler la délibération N°86-2014 et de la remplacer par la suivante :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération adoptée le 13 novembre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4 %,

Vu la délibération adoptée le 13 novembre 2013 décidant une exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Sonia NEYRET et Patrice DEREGARD) :

- De fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 4 %,
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes.

La présente délibération sera tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance prend fin à 09h20.**